

OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE, DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)	POLITIQUE N° 10 130
DESTINATAIRES : Tous les chercheurs, le personnel de recherche, les étudiants et stagiaires postdoctoraux ainsi que les gestionnaires de l'administration de la recherche au CRCHUM	Émise le : 29 juillet 2015 Révisée le :
ÉMISE PAR : Direction de la recherche (DR)	Approuvée le : 24 juillet 2015 (RCA 2015-07-2516)
APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration et SIGNÉE PAR : Le président-directeur général, Dr Jacques Turgeon	Date : 29 juillet 2015

PRÉAMBULE

La recherche scientifique contemporaine se caractérise de plus en plus par sa complexité, sa mondialisation et par un haut niveau de concurrence entre les chercheurs. Si la très grande majorité des scientifiques font preuve d'une scrupuleuse honnêteté intellectuelle dans la planification et le déroulement des travaux de recherche, de même que dans la divulgation des résultats, il arrive exceptionnellement que certains se rendent coupables de manquements à la probité intellectuelle. Un seul incident du genre traité sans le sérieux voulu peut ternir pour longtemps la réputation d'un centre de recherche et, plus généralement, de la communauté scientifique.

Les grands conseils de recherche canadiens ont édicté, en janvier 1994, des normes en cette matière (*L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*). En décembre 2011, les trois organismes fédéraux rendaient public un Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche qui renferme une nouvelle *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche* (Conseil de recherches en science humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada) posant les exigences et définissant les responsabilités respectives en cette matière.

Dernièrement, en septembre 2014, les Fonds de recherche du Québec (les « **FRQ** ») publiaient eux-mêmes une *Politique sur la conduite responsable en recherche*, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Cette politique formule des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche à l'intention de la communauté scientifique du Québec, une condition essentielle à l'obtention d'un octroi des FRQ et elle s'inscrit en cohérence avec les pratiques exemplaires nationales et internationales en matière de conduite responsable en recherche, dont celles exigées par la *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche*.

Le CRCHUM et sa communauté de recherche ne sauraient se soustraire à leurs obligations en matière d'éthique scientifique et de conduite responsable en recherche. Le CRCHUM doit s'assurer que les activités scientifiques se déroulant dans son giron soient empreintes de la plus grande probité intellectuelle.

D'ailleurs, en matière de conduite responsable en recherche, il existe déjà la Politique sur les conflits d'intérêts de la direction de la recherche du CHUM adoptée le 11 avril 2012 et révisée les 28 février 2013 et 14 avril 2015, le Règlement relatif à la Propriété intellectuelle des résultats de la recherche adopté le 14 mai 2002 et le Règlement en matière de probité intellectuelle en recherche et développement adopté le 19 avril 2005. De plus, tout projet de recherche impliquant de la recherche sur les humains doit être

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

approuvé au préalable par le Comité d'éthique en recherche du CHUM (« CER ») et tout projet impliquant des animaux doit être approuvé au préalable par le Comité institutionnel de protection des animaux du CHUM (« CIPA »).

La présente Politique sur la conduite responsable en recherche se veut complémentaire au cadre normatif existant au CHUM. Toutefois, en cas de conflit d'application entre les politiques et règlements existants au CHUM et la présente Politique, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche devra s'assurer de mettre en place un processus pour concilier l'application du tout.

1. PERSONNES VISÉES

Toute la communauté scientifique du CRCHUM, à savoir : les Chercheurs, le Personnel de recherche, les Étudiants ainsi que les Gestionnaires de l'administration de la recherche (tel que ces termes sont définis ci-après).

2. OBJECTIFS

Cette Politique repose sur la prémisse que les Chercheurs, de concert avec le Personnel de recherche, les Étudiants ainsi que les Gestionnaires de l'administration de la recherche, sont responsables du bon déroulement des Activités de recherche effectuées au CRCHUM.

Cette Politique vise à soutenir et renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique. La promotion de cette culture de l'éthique est une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la recherche. Elle passe notamment par l'intégration des considérations déontologiques dictées en matière d'éthique de la recherche, des considérations professionnelles, environnementales, sociales ou juridiques associés aux Activités de recherche effectuées au CRCHUM.

La Politique décrit :

- les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche auxquelles la communauté scientifique du Québec est appelée à souscrire;
- formule les attentes du CRCHUM en matière de conduite responsable en recherche;
- énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par le CRCHUM pour les acteurs de la recherche en faisant l'objet.

3. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent visent uniquement à faciliter la compréhension de la Politique et non à définir de façon approfondie ces concepts importants qui s'appliquent dans le cadre des activités du CRCHUM.

Activités de recherche : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

Chercheur : Personne ayant un privilège de recherche octroyé par le CRCHUM pour réaliser des Activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui le CHUM ou le CRCHUM a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du Personnel de recherche ou des Étudiants (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées).

CHUM : le Centre Hospitalier de l'Université de Montréal.

Conduite responsable en recherche : Comportement attendu des Chercheurs, des Étudiants, du Personnel de recherche et des Gestionnaires de l'administration de la recherche alors qu'ils mènent des Activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la Politique. La section 5 définit plus en détail le sens accordé à ce terme dans le cadre de la présente Politique et pour sa mise en œuvre.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

CRCHUM : Le centre de recherche du CHUM.

Éthique de la recherche : Toute Activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils, dans les Standards d'éthique du FRQS ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT . Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur, de l'Étudiant, ou du Personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au CRCHUM, le comité d'éthique de la recherche (CÉR) et le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

Étudiant : Toute personne inscrite dans un programme universitaire dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des Activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant de 1er, 2e ou 3e cycle universitaire, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral dans certains contextes.

Gestionnaire de de l'administration de la recherche : Personne employée par le CRCHUM pour administrer les fonds de recherche dont le CRCHUM est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux Activités de recherche ou des contrats associés aux Activités de recherche.

Intégrité en recherche : La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « *la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la*

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. »

Personne chargée de la conduite responsable en recherche : Personne désignée pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la présente Politique. Au CHUM, la personne désignée est le Directeur du CRCHUM.

Personnel de recherche : Personne employée par un Chercheur ou le CRCHUM pour prendre part à des Activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux Activités de recherche qui se déroulent au CRCHUM. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un Étudiant dans certains contextes.

4. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La Politique sur la conduite responsable en recherche s'applique à toutes les Activités de recherche qui se déroulent au CRCHUM.

La présente Politique se décline en deux grandes parties. Une première partie décrit les principes fondamentaux devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche de même que les pratiques exemplaires qui en découlent et auxquels le CHUM adhère (sections 5, 6 et 7). Une deuxième partie précise le processus de gestion d'une allégation et la portée des interventions du CHUM (sections 8 et suivantes).

Le CHUM aspire à favoriser une culture de l'éthique en recherche. Compte tenu de la mobilité des Chercheurs et de l'importance des partenariats dans toute Activité de recherche, cette culture doit être en cohérence avec les tendances nationales et internationales, en constante évolution.

PREMIÈRE PARTIE – LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

5. CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par la Politique alors qu'ils mènent des Activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Tous les acteurs de la recherche (Chercheurs, Étudiants, Personnel de recherche, Gestionnaires de l'administration de la recherche) doivent s'engager à souscrire et défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des Activités de recherche, quelle que soit leur discipline. La recherche, menée dans divers champs disciplinaires, a comme dénominateur commun la quête du savoir selon une démarche méthodologique propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être).

La conduite responsable en recherche inclut la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique du terme. On pense ici aux exigences imposées par les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants (humains ou animaux). De plus, les acteurs de la recherche doivent souscrire aux pratiques exemplaires de recherche, propres à leur discipline afin de créer un climat propice à l'éthique en recherche dans leurs activités.

Dans cette Politique de conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance) :

- a) Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- b) Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche — À tous les niveaux, tous les acteurs de la recherche et le CRCHUM doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- c) Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence — Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- d) Examiner avec intégrité le travail d'autrui — Les acteurs de la recherche et le CRCHUM doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- e) Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique — Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f) Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics – Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- g) Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes — À tous les niveaux, les acteurs de la recherche et le CRCHUM doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- h) Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu — Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.
- i) Traiter les données avec toute la rigueur voulue — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les Chercheurs devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés.

j) Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs — Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

k) Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement — Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements et politiques pertinents et applicables des trois Conseils, des FRQ, des autres organismes subventionnaires et des établissements en cause ainsi que tout contrat liant le CHUM avec des entreprises qui financent les Activités de recherche devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.

l) Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche — Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des Activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

m) Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires — Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les Chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de Chercheurs, d'Étudiants et du Personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Le CRCHUM qui accueille les acteurs de la recherche est responsable de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les Chercheurs et le CRCHUM ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

6. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

6.1 Responsabilités des Chercheurs, des Étudiants, du Personnel de recherche et des Gestionnaires de l'administration de la recherche dans leurs Activités de recherche

Les Chercheurs, les Étudiants, le Personnel de recherche et les Gestionnaires de l'administration de la recherche doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs Activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)****POLITIQUE N° 10 130**

- 6.1.1 se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs Activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- 6.1.2 assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs Activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- 6.1.3 assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- 6.1.4 collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des Activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- 6.1.5 être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;
- 6.1.6 se conformer aux autres politiques et règlements du CHUM; et
- 6.1.7 respecter les engagements contractuels du CHUM relativement aux Activités de recherche.

6.2 Responsabilités du CRCHUM

Le CRCHUM, parce qu'il reçoit ou gère des fonds provenant des FRQ et accueille des chercheurs ou des Étudiants prenant part à des Activités de recherche a la responsabilité de :

- 6.2.1 promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant du CRCHUM, particulièrement de ses employés;
- 6.2.2 se doter de la présente Politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des FRQ, qui encadre toutes les Activités de recherche menées sur place ou par ses employés, quelle qu'en soit la source de financement;
- 6.2.3 assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- 6.2.4 gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les Chercheurs, les Étudiants, le Personnel de recherche ou les Gestionnaires de l'administration de la recherche, en conformité avec les autres politiques et règlement du CHUM et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

- 6.2.5 Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche; et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

7. DÉFINITIONS DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Dans un souci de faciliter la mise en œuvre de la Politique, le CHUM, tout comme les FRQ, souscrit, de façon générale, aux définitions de manquement à la conduite responsable en recherche décrites dans le Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche, dans un souci de cohérence et de simplicité pour l'ensemble des acteurs de la recherche.

Le CHUM, tout comme les FRQ, a des réserves quant aux définitions qui ne tiennent pas compte du caractère intentionnel du manquement (ex. : visant à tromper la communauté scientifique ou à l'induire en erreur, etc.). La notion d'intention, lorsque démontrable, peut s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable. Également, l'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement.

Note : à l'exception des passages en *italique et ombragés*, la sous-section qui suit est reprise du Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche, tel qu'en vigueur en date du 5 décembre 2011.

7.1 Les manquements à l'intégrité en recherche se définissent de la manière suivante :

- 7.1.1 La fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- 7.1.2 La falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- 7.1.3 La destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques du CHUM, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- 7.1.4 Le plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 7.1.5 La republication : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

7.1.6 La fausse paternité : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

7.1.7 La mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. *Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre volontairement la source du soutien financier dans ses Activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.*

7.1.8 La mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts du CRCHUM, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente Politique.

7.2 De plus constituent des manquements à la conduite responsable en recherche les éléments suivants:

7.2.1 La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes :

a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.

b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

c) Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

7.2.2 La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.

a) Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques *des organismes de financement de la recherche ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes de financement de la recherche ; détruire les documents pertinents de façon intempestive* ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)****POLITIQUE N° 10 130****7.2.3 La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches.**

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements *prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire* qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, *ne pas respecter les ententes de confidentialité*, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. *Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les Activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.*

7.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité d'un organisme de financement de la recherche, ou le non-respect de la confidentialité.

7.2.5 Porter des accusations fausses ou trompeuses.

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

DEUXIÈME PARTIE – LA GESTION DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**8. GESTION DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

Le CRCHUM est responsable de développer un processus lui permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui respecte les principes d'équité et de justice naturelle généralement reconnus. Le déploiement du processus de gestion des allégations adopté doit être fiable, intègre, et rigoureux. Il doit respecter les lois et les principes de justice naturelle et être mené de façon diligente. Le CRCHUM joue un rôle de premier plan en matière de conduite responsable en recherche. Il a ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'allégation.

Plus particulièrement, les FRQ ne referont pas l'examen de la plainte déjà mené par le CRCHUM mais doivent toutefois pouvoir se fier entièrement aux conclusions du CRCHUM pour prendre leurs propres décisions concernant les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche en lien avec les fonds qu'ils octroient. C'est pourquoi les FRQ en dictent certains paramètres. Cependant, si le CRCHUM ne mène pas ce processus conformément aux exigences, cela constitue un manquement à ses responsabilités en vertu de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ. Les FRQ se réservent alors le droit d'exiger des correctifs, voire d'imposer des sanctions à l'égard du CRCHUM.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

8.1 Gouvernance imposée par les FRQ au CRCHUM

8.1.1 La politique institutionnelle en matière de conduite responsable en recherche

Tout établissement, comme le CHUM, qui reçoit du financement des FRQ, qui est fiduciaire de tels fonds, ou qui, au Québec, accueille des boursiers des FRQ, doit se doter d'une politique qui respecte les exigences énoncées dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ et la mettre à jour régulièrement, compte tenu de l'évolution des pratiques exemplaires.

8.1.2 La personne chargée de la conduite responsable en recherche

Pour mettre en œuvre la présente Politique, le CHUM désigne une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Au CHUM cette personne est le directeur du CRCHUM.

Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au CRCHUM, notamment par la formation de sa communauté à cet égard. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le CHUM. Cette personne constitue le principal point de contact entre le CHUM et les FRQ.

L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

8.1.3 Protection de la confidentialité

Le CHUM et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

8.1.4 Les personnes impliquées dans la gestion des allégations

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à:

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- b) faire preuve d'impartialité;

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

- c) faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d) gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

8.2 Processus de gestion des allégations

Le processus par lequel sont gérées les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doit respecter les exigences énoncées ci-après:

8.2.1 Réception des allégations

La Personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de la présente Politique. La présente Politique prévoit quand et dans quelles circonstances les dénonciations anonymes sont considérées par le CHUM.

8.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

Le CHUM examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne. Pour cette étape, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche doit:

- a) s'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans le CHUM un poste cadre qui répond aux critères énoncés à la section 8.1.4, pour évaluer la recevabilité de la plainte;
- b) s'adjoindre une personne désignée par l'Université de Montréal lorsque la plainte implique un Chercheur qui détient aussi un titre universitaire ou facultaire de l'Université de Montréal, pour évaluer la recevabilité de la plainte;
- c) rendre une décision quant à la recevabilité de la plainte;
- d) transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ, quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation;
- e) informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente du CHUM s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec le CHUM pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par la plainte aux FRQ (malgré l'énoncé du précédent paragraphe);
- f) si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par la plainte du processus entamé le cas échéant.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)****POLITIQUE N° 10 130****8.2.3 Examen de la plainte****a) Processus**

Si la plainte est jugée recevable, la Personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- constituer un comité d'examen de la plainte;
- à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, transmettre l'information requise aux FRQ, tel que décrit dans la section sur la communication des renseignements aux FRQ (section 9.2 ou 9.3, ci-après).

Le CHUM se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois le CHUM saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée. Malgré ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la Personne chargée de la conduite responsable en recherche peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger conjointement avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de la plainte à l'intention des FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte à la section 9.3, en tenant compte des adaptations nécessaires (les items (c) et (d) pouvant être retirés). Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ.

b) Le comité d'examen de la plainte

Le comité d'examen de la plainte doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur du CHUM. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- un membre désigné par l'Université de Montréal lorsque la plainte implique un Chercheur qui détient aussi un titre universitaire ou facultaire de l'Université de Montréal;
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)****POLITIQUE N° 10 130**

professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un Étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès du CHUM. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

c) Délai

La Personne chargée de la conduite responsable en recherche doit remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux FRQ. La lettre ou le rapport doit être communiqué aux FRQ, dans le format prescrit à la section 9.2 ou 9.3 (respectivement).

Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq mois pour l'examen de la plainte, pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancé. Le CHUM doit faire parvenir par écrit, aux FRQ, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les FRQ seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

8.2.4 Interventions – sanctions

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Le CHUM pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant. En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée. Le CHUM a la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière. Le CHUM devrait aussi être sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Le CHUM peut, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

c'est possible.

Afin de faciliter la compréhension de tout le processus prévu dans la présente section, un graphique résumant le tout est joint à la présente Politique.

9. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FRQ

Lorsqu'une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant des FRQ, le CHUM saisi de la plainte doit mettre en œuvre les dispositions décrites dans la présente section. La Personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer les FRQ, dans les délais prescrits aux sections 8.2.2 et 8.2.3, selon les paramètres décrits ci-après.

9.1 Lettre de la recevabilité de la plainte

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, le CHUM transmet aux FRQ une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant et précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier concerné;
- b) la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 7;
- c) la date de réception de la plainte;
- d) le statut des personnes impliquées dans la plainte (Chercheur, Étudiant, Personnel de recherche, Gestionnaire de l'administration de la recherche, participant à un projet de recherche, CÉR, etc.);
- e) la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
- f) la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
- g) la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
- h) Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure [voir section 8.2.3 (a)] et son caractère approprié dans les circonstances.

Le CHUM doit conserver le numéro unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant).

9.2 Lettre de conclusion de l'examen de la plainte dans le cas d'une allégation non fondée

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable, le CHUM doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (section 9.1.a);
- b) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut); c) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la présente

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)****POLITIQUE N° 10 130**

Politique;

- c) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos pour les FRQ (sans que l'identité de la personne visée par la plainte ne leur soit communiquée). Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions au CHUM dans un délai de 60 jours francs.

9.3 Rapport d'examen de la plainte dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. Le CHUM transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le Chercheur financé par les FRQ, les Étudiants, le Personnel de recherche ou le Gestionnaire de l'administration de la recherche de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (section 9.1.a) ;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la présente Politique;
- e) les interventions demandées par le CRCHUM en attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g) les commentaires du plaignant;
- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur:
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les Étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- j) les recommandations (ou une décision finale, selon la présente Politique) sur le plan de gestion ou la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Si le CHUM ne produit pas de rapport final, si les délais s'accroissent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ ou la présente Politique, ou si le rapport semble insatisfaisant à sa face même, les

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

FRQ demanderont des précisions. Ultiment, les FRQ pourront demander au CRCHUM de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien.

9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Directeur du CRCHUM est responsable de l'application de la Politique et de sa Procédure. Ce dernier fait rapport annuellement au Conseil d'administration du CHUM et propose, le cas échéant, au Conseil d'administration du CHUM des modifications à la Politique. Le CHUM effectuera une mise à jour de la présente Politique au plus tard trois ans après son implantation et au moins tous les cinq ans par la suite.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Pièce jointe

Voir le Graphique décrivant le processus de gestion des allégations de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE,
DIRECTION DE LA RECHERCHE DU CHUM (CRCHUM)**

POLITIQUE N° 10 130

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

